



**Décision n° DEC\_2023\_04\_13\_01 de Monsieur le Maire**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Acte de création d'une régie d'avances pour l'achat de certains biens, fournitures et prestations par carte bancaire sur place ou à distance**

**Le Maire de Contamine Sarzin,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°D\_2020\_07\_10\_04 du 10 juillet 2020 et n°D\_2020\_10\_14\_09 du 14 octobre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2023,

**DECIDE**

**Article 1** - Il est institué une régie d'avances pour l'achat de certains biens, fournitures et prestations par carte bancaire sur place ou à distance auprès des services de la commune de Contamine-Sarzin.

**Article 2** - Cette régie est installée à la mairie de Contamine-Sarzin – 67, rue de la Mairie – 74270 CONTAMINE-SARZIN.

**Article 3** - La régie fonctionne toute l'année.

**Article 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses d'alimentation (compte d'imputation : 60623),
- dépenses de fournitures d'entretien et de petit équipement (comptes d'imputation : 60631, 60632, 60633, 60636),
- dépenses de fêtes et cérémonies et de réceptions (comptes d'imputation : 6232 et 6234),
- réservations hôtelières (comptes d'imputation : 6251, 65312, 65315),
- frais de transport (comptes d'imputation : 60622, 6251, 65312, 65315).

**Article 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : par carte bancaire sur place ou à distance.

Le paiement par carte bancaire ne sera possible qu'à hauteur de 750€ car au-delà, les dépenses doivent obligatoirement être payées par virement.

**Article 6** - La carte bancaire sera automatiquement domiciliée sur un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom de la régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Savoie.

**Article 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros.

**Article 8** - Les régisseurs titulaire et suppléant versent auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Rumilly la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois.

**Article 9** - Les régisseurs titulaire et suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 10**- Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

**74270 CONTAMINE-SARZIN**

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr /  mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 074-217400860-20230413-DEC\_2023\_041301-AR



Article 11 - Monsieur le Maire et le comptable assignataire du Service de Gestion de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 13 avril 2023

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

Georges CANICATTI

---

*Permanences du secrétariat de mairie : le mardi de 14h00 à 16h00, le mercredi de 9h30 à 11h30,  
le jeudi de 16h00 à 19h00*

*Permanences des élus : le mardi de 18h00 à 19h00, le 3<sup>ème</sup> samedi du mois de 9h30 à 11h30*